

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

**1<sup>ère</sup> REUNION DE 2009**

**Séance du 2 mars 2009**

CG 09/1<sup>ère</sup>/IV-04

**SOUTIEN A LA FILIERE ELEVAGE  
(VACCINATION CONTRE LA FIEVRE CATARRHALE OVINE)**

---

La gestion des crises agricoles reste une compétence dévolue à l'Etat. Néanmoins, notre Assemblée, chaque fois que cela a été nécessaire, a mis en place un dispositif d'aide exceptionnelle en faveur des exploitations les plus touchées.

La fièvre catarrhale ovine est une maladie qui touche les ruminants, mais qui ne présente aucun risque pour l'homme. Elle est provoquée par un virus essentiellement transmis par un moucheron (le culicoïdes).

L'infection dure 30 jours chez les ovins et 100 jours sur les bovins. Elle provoque des fièvres, des ulcères sur les gencives et lèvres, des oedèmes. La mortalité est importante sur les ovins. Sur les bovins, la mortalité est rare mais on observe fréquemment des amaigrissements, des chutes de production de lait et des avortements.

24 sérotypes ont été identifiés pour ce virus.

La fièvre catarrhale est présente depuis plusieurs années sous la forme du sérotype 4 sur le pourtour méditerranéen.

Elle est apparue sous la forme du sérotype 8 en 2006 au Pays-Bas, en Belgique, en Allemagne et dans le nord de la France, mais peu d'animaux étaient atteints. En 2007, elle s'est fortement propagée vers le sud et l'ouest de la France.

Parallèlement, le sérotype 1, présent en Espagne, s'implantait dans les départements des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

Les cantons de Caussade, Caylus, Montpezat-de-Quercy et St-Antonin Noble Val étaient classés en zone réglementée « sérotype 8 » le 30 novembre 2007. Le 7 mars 2008 c'est le canton de Montaigu-de-Quercy qui était concerné, avant l'extension à l'ensemble du Tarn-et-Garonne le 6 mai 2008.

Puis, suite à la progression du sérotype 1 dans le courant du mois d'août 2008, notre département était classé en zone réglementée 1 et 8 (arrêté du 29 août paru le 30 août 2008).

Si les animaux peuvent circuler librement, au sein d'une même zone réglementée, ils ne peuvent, en période de risque, en sortir qu'à condition d'avoir été vaccinés, et à l'issue d'un délai de 60 jours après la deuxième injection. Ces contraintes, qui entraînent une immobilisation des animaux pendant 90 jours, sont très pénalisantes pour les marchés des broutards à l'exportation vers l'Italie et l'Espagne.

C'est ainsi que les éleveurs ont eu à deux reprises, en 6 mois, des animaux momentanément non commercialisables qu'il a fallu continuer de nourrir.

Le moyen le plus efficace pour lutter contre le virus demeure la **vaccination**.

C'est la raison pour laquelle l'Association de Lutte contre les Maladies des Animaux (ALMA) et la Chambre d'Agriculture ont adressé un courrier aux éleveurs pour les inciter à vacciner tous les ruminants.

La vaccination sérotype 8 a démarré au mois de mai. 55 % du cheptel de souche bovins et 100 % pour les ovins étaient vaccinés à la fin août. Celle contre le sérotype 1 a commencé en septembre et a été rendu obligatoire.

Le vaccin est gratuit pour l'éleveur (prise en charge par l'Etat et l'Europe).

La vaccination, par contre, coûte (HT) 2,90 € d'acte par bovin, et 0,90 € par ovin ou caprin, à laquelle il faut rajouter 33,30 € de vacation par troupeau. L'éleveur bénéficie d'une aide de l'Etat de 50 % du coût de la vaccination (vacation + acte) dans la limite de 2 € par bovin, et de 0,75 € par ovin ou caprin.

La profession m'a fait part de son souhait de voir le Conseil Général accorder une aide exceptionnelle d'urgence sur 3 actions :

- 1 – Soutien financier à la **campagne de vaccination** contre le sérotype 1, ainsi qu'à celle contre le sérotype 8 réalisée avant le 30 août 2008 ;
- 2 – **Aide au maintien** des animaux sur l'exploitation ;
- 3 – **Complément financier** à la caisse de solidarité santé animale.

En ce qui concerne l'aide au maintien des animaux sur l'exploitation ou le complément financier à la caisse de solidarité santé animale, **c'est à l'Etat d'intervenir** dans la mesure où il s'agit de compenser les pertes ou les surcoûts liés à la maladie.

En revanche, **concernant la campagne de vaccination**, il s'agit d'une **action de prévention de santé animale** qui s'inscrit dans la logique de la politique que nous menons depuis de très nombreuses années en direction de l'élevage, et ce en liaison avec l'Association de Lutte contre les Maladies des Animaux (ALMA) qui rassemble les Groupements de Défense Sanitaire de notre département.

Je vous rappelle que, dans le passé, nous sommes intervenus à plusieurs reprises quand la filière élevage était confrontée soit à des problèmes de sécheresse (1995-1998-2003), soit lors de la crise de l'ESB (Budget Primitif 2002). A chaque fois, notre aide venait en complément de celle de l'Etat.

Compte tenu du caractère prioritaire de la vaccination contre la Fièvre Catarrhale Ovine, nous avons décidé, lors de la décision modificative de novembre 2008, d'intervenir sous la forme d'une aide complémentaire à celle de l'Etat en vue d'une **prise en charge totale du coût hors taxe de la vaccination**, dans la limite de deux vacations par élevage. **Une enveloppe de 250 000 € a été prévue à cet effet.**

Les deux vacations seront rattachées à la vaccination contre le sérotype 1. En ce qui concerne le sérotype 8, l'aide portera sur les seuls actes de vaccination réalisés avant le 30 août 2008, soit 50 % du coût hors taxe de la vaccination (hors vacation et sur la base du tarif officiel).

La situation des éleveurs qui n'ont pas eu la possibilité matérielle de réaliser la vaccination contre le sérotype 8 avant la date du 30 août, sera examinée au cas par cas.

La saisie des éléments nécessaires à l'instruction des demandes est confiée à l'ALMA qui assure déjà, pour le compte de l'Etat, l'enregistrement des animaux vaccinés.

Nous avons initialement envisagé de verser la subvention globalement à l'ALMA qui aurait reversé l'aide correspondante à chaque éleveur, conformément à l'article 10 du règlement d'exemption de la Commission Européenne qui interdit les aides directes aux éleveurs. Dans la mesure où notre aide vient en remboursement d'une prestation facturée aux éleveurs, notre aide n'est pas assimilable à une aide directe et peut donc être payée à chaque bénéficiaire sans passer par l'ALMA.

Par souci de transparence, je vous propose de verser l'aide à chaque bénéficiaire.

Je vous demande donc, de bien vouloir délibérer sur cette modification concernant le paiement de notre aide et de ratifier un crédit de 250 000 € sur l'article 674528, sous-fonction 928.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture, aménagement rural et environnement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

### **LE CONSEIL GENERAL**

- Prend acte de la modification concernant le versement de l'aide du Conseil Général à la vaccination contre la fièvre catarrhale ovine, qui sera payée directement à chaque bénéficiaire ;
- Ratifie un crédit de 250 000 € sur l'article 674528, sous-fonction 928 ;

Adopté à l'unanimité.

Le Président,